

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2020-02-26-009

arrêté préfectoral complémentaire modifiant certaines  
dispositions applicables à la station d'épuration exploitée  
par le syndicat mixte d'assainissement HYDREAULYS sur  
les communes de Saint-Cyr-l'Ecole et Bailly



PRÉFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'île de France**  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant certaines dispositions applicables à la  
station d'épuration exploitée par le syndicat mixte d'assainissement Hydreaulys**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 autorisant le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (S.M.A.R.O.V.), dont le siège social est situé 12 rue Mansart à Versailles (78000), à exploiter, à Bailly (78870) et Saint-Cyr-l'Ecole (78210), route départementale 7 – avenue de Villepreux, les installations de la station d'épuration du Carré de Réunion ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2013108-0008 du 18 avril 2013 modifié autorisant le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration du Carré de Réunion située sur les communes de Bailly et Saint-Cyr-l'Ecole, 7 avenue de Villepreux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014322-0004 du 18 novembre 2014 autorisant le SMAROV à exploiter une unité de traitement de sables et de boues de curage de réseaux d'assainissement et de voiries, dans l'enceinte de la station d'épuration du Carré de Réunion ;

**Vu** le récépissé en date du 23 octobre 2017 donnant acte au syndicat mixte d'assainissement HYDREAULYS de sa déclaration de succession au SMAROV pour l'exploitation des installations de la station d'épuration du Carré de Réunion ;

**Vu** l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la lettre de la société SUEZ Eau France – Paris Seine Ouest du 27 juin 2016 sollicitant le bénéfice de l'antériorité suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3 ;

**Vu** la lettre du syndicat HYDREAULYS du 10 octobre 2017 relative à l'évolution de la nomenclature et au changement d'exploitant ;

**Vu** la lettre du syndicat HYDREAULYS du 11 janvier 2018 relative à l'actualisation des rubriques correspondant aux activités classées exercées sur le site ;

**Vu** la lettre de l'inspection des installations classées (DRIEE – UD 78/RUM -2018 n°46904) du 10 août 2018 actant une modification du classement du site ;

Vu la lettre du syndicat Hydreaulys du 29 mai 2019 de transmission du Porté à connaissance sur les modifications de l'installation, complété par la mise à jour de l'étude de dangers de décembre 2019

Vu la lettre de l'inspection des installations classées référencée DRIEE – UD 78/RUM -2019 n°51061 du 10 octobre 2019 actant une modification du classement du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2019;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 janvier 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du 23 janvier 2020 de l'exploitant ;

**Considérant** que les modifications présentées par l'exploitant dans son porté à connaissance du 29 mai 2019 complété, ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement (pas d'évolution des quantités stockées soumises à classement) ;

**Considérant** que les modifications présentées par l'exploitant dans son porté à connaissance du 29 mai 2019 complété, n'atteignent pas les seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, en particulier l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuil et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R-512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement (modification substantielle d'ICPE) ;

**Considérant** que les modifications présentées par l'exploitant dans son porté à connaissance du 29 mai 2019 complété, ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement,

**Considérant** les commentaires apportés par l'exploitant le 23 janvier 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture,

**Arrête :**

#### **ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le syndicat mixte d'assainissement Hydreaulys, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 12, rue Mansart – 78000 VERSAILLES, est autorisé à poursuivre l'exploitation des installations de l'usine d'épuration Carré de réunion, sise sur le territoire des communes de Bailly et Saint-Cyr-l'École, dans les conditions du présent arrêté et des arrêtés antérieurs qui lui sont applicables .

#### **ARTICLE 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement**

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-124/DDD du 17 septembre 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
2791.1	A	2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de sables et de boues de curage de réseaux d'assainissement et de voiries. Capacité de traitement 42,5 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
2910-B.1	E	<p><b>2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</b></p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p><b>2910-B.1 Installation de combustion consommant du biogaz autre que celui visé en 2910-A</b></p> <p>Une chaudière à air pour le sécheur à bande (1,2 MW) Puissance totale de 1,2 MW Classement : E</p>
2910-A.2	DC	<p><b>2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</b></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><b>2910-A.2 Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul</b></p> <p>Trois chaudières pour la production d'eau chaude : 3 x 1,3 MW Un groupe électrogène fioul (1,6MW) Puissance totale. 5,5 MW Classement : D</p>
4510.2	DC	<p><b>4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p><b>4510.2 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie Aiguë1 ou chronique 1 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Désodorisation existante : 12,2 t</li> <li>• Désodorisation traitement des boues : 46,2 t</li> <li>• Désodorisation digestion des boues : 18,3 t</li> <li>• Lavage membranaire : 12,2 t</li> </ul> <p>Total : 88,9 t Classement : D</p>
4310-2	DC	<p><b>4310. Gaz inflammables catégorie 1 et 2</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	<p><b>4310-2 Gaz inflammables catégorie 1 et 2</b></p> <p>Gazomètres (570 m<sup>3</sup> et 600 m<sup>3</sup> à 20 mbar) Digesteurs (DP1 540 m<sup>3</sup> et DP2 244 m<sup>3</sup> à 20 mbar) Canalisation biogaz (~40 m<sup>3</sup>) Capacité de stockage de biogaz : 2,4 t Classement : D</p>
4722	NC	<p><b>4722. Méthanol (numéro CAS 67-56-1)</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t – seuil D</p>	<p><b>4722 Méthanol</b></p> <p>Deux cuves enterrée de 25 m<sup>3</sup> de méthanol Quantité totale 40 t Classement : NC</p>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
4734	NC	<p><b>4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total – <b>seuil D</b></p>	<p><b>4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (dont fioul)</b>            Une cuve enterrée de 8 m<sup>3</sup> de fuel            Quantité totale 7t            Classement NC</p>
1630	NC	<p><b>1630. Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique</b>            Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t – <b>seuil D</b></p>	<p><b>Emploi ou stockage de lessive de soude la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t : 48 t</b></p>
2160.1	NC	<p><b>2160. Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</b></p> <p>1. Silos plats :</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup> – <b>seuil D</b></p>	<p><b>2160.1 Silos de produit organique dégageant des poussières inflammables</b>            Deux silos plats de boues séchées de 300 m<sup>3</sup>            Capacité totale de stockage : 600 m<sup>3</sup></p>
4802-2a	NC	<p><b>4802. Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (Rubrique devenue la Rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)</b></p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg – <b>seuil D</b></p>	<p>Nouvelles pompes à chaleur contenant au total 198 kg de gaz R134</p>

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classée)

### **ARTICLE 3 : Modification apportée à l'installation et évolution des hypothèses de l'étude de dangers concernant les stockages de produits chimiques et les scénarios toxiques**

Les dispositions de l'article Article 7.4.9.1 « Livraisons d'acide sulfurique, ou d'acide citrique ou d'hypochlorite de sodium ou de chlorure ferrique » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-124/DDD du 17 septembre 2009 modifié sont remplacées par les dispositions précisées en annexe 1 du présenté arrêté – non publiée.

### **ARTICLE 4 : Gazomètres**

Les dispositions des Articles 8.5.3 « Mesure de niveau », 8.5.4 « Mesure de la pression de biogaz entrant », 8.5.6 « Détection de méthane », 8.5.7 « Consignes d'exploitation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-124/DDD du 17 septembre 2009 modifié sont remplacées par les dispositions précisées en annexe 2 du présenté arrêté – non publiée

### **ARTICLE 5 : Installations de combustion**

Un article 3.1.0 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-124/DDD du 17 septembre 2009 modifié

#### **« Article 3.1.0 Dispositions transitoires**

Les dispositions des arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à déclaration et à enregistrement au titre de la rubrique 2910 s'appliquent aux installations du site, dans le respect des calendriers et dispositions prévues pour les installations existantes prévus dans ces arrêtés.

Concernant les valeurs de rejet, les prescriptions auxquelles les installations existantes avant l'entrée en vigueur de ces arrêtés ministériels sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes. »

Un article 3.2.5 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-124/DDD du 17 septembre 2009 modifié

#### **Article 3.2.5 Dispositions spécifiques applicables à la chaudière à air pour le sécheur à bande**

La chaudière à air pour le sécheur à bande est maintenue en sommeil prolongé tant que l'exploitant n'en a pas l'usage.

La mise en sommeil de l'installation comprend une sécurisation pérenne des arrivées de biogaz et de gaz naturel de la chaudière par une condamnation en amont du bâtiment.

Tant que l'installation est maintenue en sommeil, elle est dispensée de la réalisation des contrôles des rejets atmosphériques.

Toute remise en exploitation de l'unité est précédée d'un porté à connaissance à l'intention du Préfet et d'une campagne initiale de mesure des rejets atmosphériques, au plus tard dans le mois suivant la remise en exploitation.

L'ensemble des autres prescriptions applicables à cette installation, et en particulier le maintien des diverses alarmes et sécurité en fonctionnement, avec contrôle et entretien périodique restent applicables.

## ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Saint-Cyr-l'Ecole et de Bailly, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies de Saint-Cyr-l'Ecole et de Bailly pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

## ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

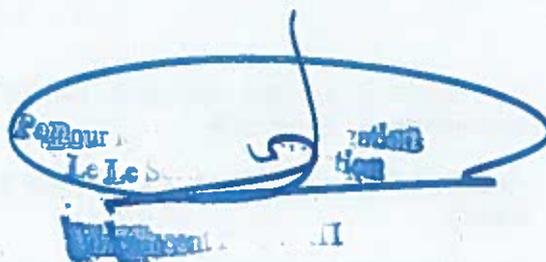
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

## ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires de Saint-Cyr-l'Ecole et de Bailly, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 FEV. 2020

Le Préfet,



The image shows a blue ink signature written over a blue rectangular stamp. The stamp contains the text 'Pour le Préfet' and 'Le Secrétaire Général' in a stylized font. The signature is a large, fluid loop that crosses over the stamp.